

TABLEAU ANNEXE

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-03	Subventions aux centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (CFPA).....	235.000.000
36-05	Subventions aux instituts nationaux spécialisés de la formation professionnelle (INSFP).....	90.000.000
	Total de la 6ème partie.....	325.000.000
	Total du titre III.....	325.000.000
	Total de la sous-section I.....	325.000.000
	Total de la section I.....	325.000.000
	Total des crédits ouverts	325.000.000

Décret présidentiel n° 01-71 du 30 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 25 mars 2001 portant création de la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77- 6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 92-77 du 22 février 1992 portant création de l'observatoire national des droits de l'Homme;

Vu le décret présidentiel n° 92-433 du 30 novembre 1992 portant création d'emplois civils de l'Etat auprès de l'observatoire national des droits de l'Homme;

Décète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Il est créé une commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme, ci-après, dénommée «La Commission».

Art. 2. — La Commission est une institution publique indépendante jouissant de l'autonomie administrative et financière.

Art. 3. — La Commission est placée auprès du Président de la République, garant de la Constitution, des droits fondamentaux des citoyens et des libertés publiques.

Art. 4 — Le siège de la Commission est fixé à Alger.

La Commission comporte cinq (5) délégations régionales dont la répartition sur le territoire national et le fonctionnement seront fixés par un texte ultérieur.

CHAPITRE II

MANDAT ET MISSIONS

Art. 5. — La Commission est un organe à caractère consultatif de surveillance, d'alerte précoce et d'évaluation en matière de respect des droits de l'Homme.

A ce titre, et sans préjudice des attributions conférées aux autorités administratives et judiciaires, elle est chargée d'examiner toutes situations d'atteinte aux droits de l'homme constatées ou portées à sa connaissance et d'entreprendre toute action appropriée en la matière en concertation et en coordination avec les autorités compétentes.